

NOTION D'ENFANT A CHARGE

0 - GENERALITES

Les prestations familiales sont attribuées aux allocataires pour les enfants dont ils assument la charge.

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'enfant doit remplir certaines conditions concernant :

- ses liens avec l'allocataire ;
- sa résidence ;
- son âge et son activité.

1 - LIENS AVEC L'ALLOCATAIRE

11 - LIEN DE DROIT

Aucun lien juridique de parenté ou d'alliance n'est exigé entre la personne qui assume la charge de l'enfant et cet enfant. L'allocataire peut ainsi percevoir les prestations pour :

- ses enfants légitimes ;
- ses enfants naturels, reconnus ou non ;
- ses petits-enfants ;
- les enfants issus d'une première union de son conjoint ;
- les enfants que lui-même ou son conjoint a adoptés ;
- ses frères ou soeurs, neveux ou nièces ;
- les enfants qu'il a recueillis.

12 - LIEN DE FAIT

Le lien nécessaire est le lien de fait consistant pour l'allocataire à assumer la charge effective et permanente de l'enfant.

Cette condition de charge est le plus souvent satisfaite par les personnes légalement tenues à l'obligation alimentaire envers l'enfant, c'est-à-dire par ses parents. Mais elle peut l'être par des personnes non tenues à cette obligation ; il en est ainsi de la personne recueillant un orphelin ou un enfant abandonné.

Nota : Le fait que l'enfant dispose de ressources personnelles ne lui fait pas perdre la qualité d'enfant à charge dès lors que ces ressources ne résultent pas de l'exercice d'une profession.

121 - Charge effective

La personne assurant le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation d'un enfant est considérée comme ayant cet enfant à charge ; cette condition est présumée satisfaite par les personnes au foyer desquelles vit l'enfant.

Tout en continuant d'être appréciée en fonction de ce critère, la notion de charge fait aussi intervenir la responsabilité éducative et affective de l'enfant, permettant de maintenir éventuellement, à la famille, l'ensemble des prestations familiales pour les enfants hospitalisés et les prestations familiales autres que les allocations familiales pour les enfants placés.

Nota : Cet assouplissement apporté à la notion d'enfant à charge est sans effet pour l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

121.1 Enfants confiés moyennant rétribution

Les personnes assumant, contre rémunération ou remboursement de frais, le logement, la nourriture, l'habillement des enfants ne peuvent être considérées comme allocataires. Dans ce cas, les parents conservent la qualité d'allocataire, sauf si leurs versements sont d'un montant inférieur à celui des prestations familiales dues pour les enfants en cause.

121.2 Enfants hospitalisés

L'ensemble des prestations familiales peut être maintenu pour l'enfant hospitalisé dont le séjour est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie, si les parents gardent avec cet enfant les liens nécessaires à son équilibre affectif.

121.3 Enfants placés

Les prestations, autres que les allocations familiales, peuvent être maintenues pour l'enfant placé à l'Aide Sociale à l'Enfance ou placé en internat avec prise en charge du séjour par ce service, si cet enfant revient régulièrement dans sa famille :

- en fin de semaine,
- pendant les vacances.

C'est ainsi que l'allocation de logement (désormais servie par les Caisses d'Allocations Familiales) peut être versée pour un enfant placé dans ces conditions.

Pour servir les prestations à l'allocataire, il convient de s'assurer au préalable de la réalité du maintien des liens entre la famille et l'enfant, laissant supposer que les parents continuent à en assumer partiellement la charge.

Le paiement des allocations familiales au titre des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, effectué au profit de ce service sur la demande de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, doit être poursuivi, sans discontinuer, tout au long de l'année.

Toutefois, il est possible de verser intégralement les prestations à la famille d'un enfant placé à l'Aide Sociale à l'Enfance, en application d'une décision de justice motivée par le souci de permettre le maintien des liens affectifs de l'enfant avec sa famille, à condition que ces liens soient réels.

121.4 Enfants recueillis

Les enfants recueillis sont des enfants envers lesquels ni l'allocataire ni son conjoint ne sont tenus à l'obligation alimentaire et dont ils déclarent assumer la charge ; cette condition de charge peut être considérée comme réalisée lorsque l'enfant qui vit au foyer de l'allocataire est orphelin de père et de mère, ou abandonné par ses parents ou si ces derniers, hospitalisés ou internés, se trouvent dans l'impossibilité absolue de subvenir à ses besoins.

La famille d'accueil ne peut revendiquer la qualité d'allocataire et les droits qui s'y attachent en lieu et place du ou des parents de l'enfant recueilli que dans le cas où elle en assume la charge effective et permanente.

Par "charge effective et permanente", il faut entendre les frais d'entretien mais également la pleine et entière responsabilité éducative et affective de l'enfant (garde juridique, délégation de la puissance paternelle, tutelle, ordonnance ou jugement de placement pour les enfants mineurs).

Cette condition de charge peut être considérée comme satisfaite en règle générale pour les enfants orphelins de père et de mère ou abandonnés.

Il convient donc d'examiner très attentivement les demandes de paiement des prestations familiales au titre d'enfants recueillis et d'écartier celles d'agents auxquels des enfants sont confiés dans le but évident d'obtenir des avantages familiaux d'un montant plus élevé comprenant, en particulier, pour les agents de La Poste, le supplément familial de traitement.

Une étude minutieuse de situation incombe au chef de service en vue d'établir la réalité du transfert de charge.

*Note "PF" n° 44
du 09.07.99, § 131*

Les familles recueillant des enfants ayant donné lieu à une mesure d'assistance éducative ou percevant une allocation d'entretien par l'ASE ne peuvent être considérées comme allocataires pour ces enfants, ni même comme attributaires.

Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

Le versement de l'indemnité d'entretien est prioritaire sur les prestations familiales. En conséquence, les familles d'accueil percevant des indemnités d'entretien ne peuvent avoir la qualité d'allocataires et ne peuvent percevoir des prestations familiales (*cf. circ. CNAF n° 2001-34 du 23/11/2001*).

(suite du chapitre 2)

121.5 Pupilles

Si elle comporte des devoirs moraux, la tutelle n'entraîne pas obligatoirement la charge matérielle sauf si le tuteur est en même temps un ascendant de l'enfant et, en cette qualité, tenu à l'obligation alimentaire. En conséquence, le tuteur non ascendant de l'enfant ne bénéficie des prestations que s'il assume la charge de l'enfant en cause dans les conditions prévues pour les enfants recueillis.

121.6 Enfant effectuant son service national

L'enfant âgé de moins de 20 ans effectuant son service national ne peut être considéré comme restant à la charge de ses parents ; en conséquence, il n'ouvre droit à aucun avantage familial.

121.7 Enfant bénéficiaire de l'allocation de formation - reclassement

S'il est âgé de moins de 20 ans, l'enfant bénéficiaire de l'allocation formation reclassement est considéré comme un stagiaire de la formation professionnelle et ouvre droit aux prestations familiales à la personne qui en assume la charge.

Toutefois, s'il peut prétendre à l'allocation de logement à caractère social (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales), il perd la qualité d'enfant à charge au sens des prestations familiales, la qualité d'allocataire devenant prioritaire.

122 - Charge permanente

Si le paiement des prestations familiales s'effectue mensuellement, la plupart de leurs conditions d'attribution s'apprécient sur une durée excédant un mois ; ainsi, la condition de charge doit être satisfaite de façon permanente.

Il en résulte qu'en cas de divorce, l'ex-époux recevant pendant les vacances scolaires les enfants confiés à l'autre parent n'est pas considéré comme assumant la charge effective et permanente de ces enfants.

En revanche, la condition de charge permanente est normalement réalisée dans le cas de la personne recueillant un enfant abandonné ou dont les parents sont détenus ou hospitalisés.

Toutefois, s'il existe un doute sur la situation réelle de l'enfant, le paiement des prestations familiales peut être suspendu pendant trois mois pour permettre de déterminer si la charge de cet enfant incombe effectivement à la personne qui déclare l'avoir recueilli.

2 - RESIDENCE DES ENFANTS

Sauf exception, les prestations familiales ne sont dues que pour les enfants résidant en France.

21 - RESIDENCE EN FRANCE

L'enfant doit résider en France, c'est-à-dire qu'il doit y vivre de façon permanente. La notion retenue est celle de résidence et non de domicile. Il ne suffit pas que l'enfant soit domicilié en France ; il faut qu'il y réside effectivement.

Aucune condition de nationalité ne limite en revanche l'attribution des prestations familiales qui peuvent ainsi être versées pour des enfants de nationalité étrangère résidant en France (cf. annexe).

Nota : La situation des enfants résidant outre-mer fait l'objet des articles 4 et 5 du chapitre 9 du présent Recueil.

ANNEXE A L'ARTICLE 21

Liste des pièces justificatives admises comme titres de séjour ou documents réguliers, pour l'attribution des prestations familiales, lorsque l'allocataire ou l'enfant est étranger

1. Titres de séjour ou documents réguliers exigés de tout étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de résident ordinaire ;
- carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- carte diplomatique ;
- carte "corps consulaire", "organisations internationales" et autres "cartes spéciales" délivrées par le ministère des affaires étrangères ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial, livret ou carnet de circulation.

2. Titres de séjour ou documents réguliers exigés de l'enfant étranger susceptible d'ouvrir un droit aux prestations familiales :

- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant.

Note "PF" n° 25 du 09.09.1994, § 1

Il n'y a pas lieu de demander à un allocataire de nationalité française un certificat délivré par l'Office de Migrations Internationales, pour un enfant de nationalité étrangère, dont l'intéressé déclare assumer la charge.

*Note "PF" n° 44 du
09.07.99, § 132*

La présence effective au foyer de l'enfant étranger né à l'étranger (hors CEE) et accueilli par un allocataire français sera attestée par un visa de long séjour, c'est-à-dire de plus de trois mois, apposé sur son passeport.

22 - ASSOUPLISSEMENTS APPORTES A LA CONDITION DE RESIDENCE

Certaines dérogations ont été apportées à la condition de résidence en France ; les enfants séjournant pour une durée plus ou moins longue à l'étranger sont, dans les cas suivants, considérés comme résidant en France.

221 - Séjours à l'étranger de moins de trois mois

Le bénéfice des prestations familiales est maintenu pour les enfants qui effectuent à l'étranger un ou plusieurs séjours provisoires, dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

Cette dérogation permet ainsi aux enfants de séjourner temporairement à l'étranger. Tel est le cas des enfants envoyés en colonie de vacances ou en traitement ou invités par des pays étrangers, par des oeuvres charitables (Croix Rouge, par exemple).

222 - Séjours à l'étranger de plus de trois mois

Dans les trois cas ci-après, le droit aux prestations familiales est maintenu pour l'enfant qui accomplit hors du territoire métropolitain où il vivait jusqu'alors de façon permanente, un séjour de plus de trois mois au cours de l'année civile.

Les dérogations ne sont applicables qu'aux enfants qui conservent leurs attaches familiales sur le territoire métropolitain ; dans ce cas, le versement des prestations familiales est subordonné à la production de certaines justifications.

222.1 Séjours rendus nécessaires par l'état de santé de l'enfant

L'allocataire doit produire :

- au début du séjour, une attestation d'admission dans un établissement de soins ou de rééducation et une attestation de prise en charge au titre de l'assurance maladie ou, dans le cas de non prise en charge, une attestation du médecin inspecteur départemental de la santé ;
- tous les trois mois, un certificat de présence dans l'établissement et en cas de changement d'établissement en cours de séjour, les justifications énumérées précédemment.

222.2 Poursuite d'études à l'étranger

La dérogation n'est accordée que si le séjour :

- s'inscrit dans le cadre d'échanges individuels ou collectifs d'élèves ou d'étudiants, organisés par les établissements d'enseignement ;
- ou a pour objectif l'apprentissage d'une langue étrangère, sous réserve que l'enfant ait déjà fréquenté durant trois années consécutives un établissement d'enseignement.

Le séjour à l'étranger est limité à une année scolaire ou universitaire. Au-delà, la prolongation ou le renouvellement du séjour doit être soumis à l'agrément des autorités de tutelle (Inspecteur d'Académie, Chefs des services départementaux de l'Education, Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités, Ingénieur général d'agronomie).

L'allocataire doit produire :

- au début de l'année scolaire, un certificat de scolarité de l'établissement scolaire fréquenté mentionnant le nombre d'heures de cours par semaine (celui-ci pouvant être inférieur à vingt heures, s'agissant d'études supérieures) et les matières enseignées ; ce certificat est transmis à l'Inspecteur d'Académie ou à l'Inspecteur de l'Enseignement technique pour information ;
- à la fin du premier semestre, et à l'expiration de l'année scolaire, un certificat d'assiduité ;
- dans le cas de l'apprentissage d'une langue étrangère, un certificat de scolarité délivré par l'établissement fréquenté par l'enfant au cours des trois années précédentes.

Ces justifications sont renouvelables en cas de changement d'établissement en cours de séjour.

Lorsque l'enfant bénéficie d'une bourse pour un séjour d'études à l'étranger, les prestations sont maintenues sur production, par l'organisme français ou étranger qui a attribué la bourse :

- d'une attestation précisant les buts du séjour, la durée, les conditions d'étude et l'établissement dont l'enfant suit les cours ;
- d'un certificat d'assiduité délivré à la fin du premier semestre et à l'expiration de l'année scolaire.

222.3 Séjours nécessités par la poursuite d'études ou la formation professionnelle

Les prestations peuvent être maintenues lorsque ces études ou formations professionnelles ne sont pas organisées en France ou en raison de l'éloignement excessif des structures d'accueil correspondant à la formation de l'enfant.

Pour des études poursuivies dans ces conditions, l'allocataire doit produire les mêmes justifications que pour des études effectuées à l'étranger dans le cadre d'échanges individuels ou collectifs d'élèves ou d'étudiants ou pour l'apprentissage d'une langue étrangère.

Les prestations familiales sont maintenues pour l'enfant qui effectue un stage de formation professionnelle à l'étranger s'il a précédemment accompli un apprentissage ou suivi les cours d'un établissement d'enseignement technique et si le stage est organisé dans le cadre d'accords en vue des échanges d'étudiants pour les stages techniques à l'étranger, ou d'accords conclus entre les organisations professionnelles françaises et étrangères.

L'allocataire doit apporter la preuve, par la production d'un certificat d'apprentissage, certificat d'aptitude professionnelle, attestation de fréquentation d'une école technique que l'enfant qui accomplit le stage à l'étranger avait acquis auparavant les connaissances essentielles à l'exercice de sa profession.

Il doit également produire les documents suivants :

- au début de l'année scolaire, un certificat de scolarité de l'établissement scolaire fréquenté mentionnant le nombre d'heures de cours par semaine (celui-ci pouvant être inférieur à vingt heures, s'agissant d'études supérieures) et les matières enseignées ; ce certificat est transmis à l'Inspecteur d'Académie ou à l'Inspecteur de l'Enseignement technique qui donne son avis sur la nature des études et sur la nécessité dans laquelle se trouve l'enfant de les poursuivre à l'étranger ;
- attestation de l'organisation française responsable du stage, précisant le montant de la rémunération éventuellement servie à l'enfant en cause ; toute revalorisation de cette rémunération doit être notifiée à l'organisme débiteur des prestations.
- en cours de séjour, à la fin du premier semestre, un certificat d'assiduité.

Au-delà d'une année scolaire ou universitaire, la prolongation ou le renouvellement du séjour est soumis à l'agrément des autorités de tutelle (*voir article 222.2 du chapitre 2*).

223 - Enfants des régions frontalières

Les prestations familiales peuvent être payées en faveur des enfants des régions frontalières, scolarisés à l'étranger lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'enfant conserve ses attaches familiales en France, dans la zone frontalière ;
- l'enfant rejoint sa famille à intervalles rapprochés ;
- la famille réside dans une commune située dans un département limitrophe de la frontière ou dans une commune située dans un autre département si celle-ci est distante de la frontière de moins de 60 kilomètres ;
- l'établissement d'enseignement fréquenté doit être situé dans une commune distante de cette frontière de moins de 40 kilomètres.

Le versement des prestations familiales est subordonné à la production des justifications suivantes :

- au début de chaque année, un certificat d'inscription indiquant les matières enseignées, l'horaire des cours. Ce certificat est communiqué, pour avis, à l'Inspecteur d'Académie ;
- à la fin de chaque trimestre scolaire, une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement et précisant si, au cours du trimestre écoulé, l'enfant a rejoint sa famille au moins une fois au cours de ce trimestre.

Il n'est pas exigé que les enfants résidant en zone frontalière soient scolarisés en langue française.